

L'OPPOSABILITÉ DE LA CESSION DE CRÉANCE ET LE DROIT AU RETRAIT LITIGIEUX

Dimitra TSIAGLAGKANOU

Résumé : Le Code civil autorise le débiteur cédé à racheter sa dette au prix auquel le cessionnaire l'avait acquise. Dans un grand nombre d'opérations, la cession en bloc du portefeuille de créances peut se faire pour un prix global forfaitaire. La Cour de cassation précise que la signification de la cession est valable, qu'elle comporte ou non le prix global de cette opération. La signification vise à informer le débiteur de la cession intervenue, et le prix de cette dernière ne constitue pas un élément nécessaire de cet acte. D'ailleurs, l'exercice de ce droit, en cas de cession d'un ensemble de créances, nécessite la connaissance du prix réel de la cession de sa propre dette. En effet, la jurisprudence admet l'exercice du droit de retrait lorsque la créance à racheter peut être individualisée. Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation précise que la cession globale du portefeuille de créances reste opposable au débiteur même si le prix de la créance en cause est indéterminable et l'exercice du retrait litigieux impossible. Le Code civil ne conditionne l'opposabilité de la cession qu'à sa signification, et la Cour refuse d'ajouter des conditions à celles posées par la loi. Il reste à examiner si d'autres conséquences, en dehors de l'inopposabilité de la cession rejetée, peuvent être encourues à l'encontre du cessionnaire qui rend si facilement inutile la prévision du retrait litigieux.

Abstract : The French Civil Code authorizes a debtor to repay his debt, which has been assigned, at the price paid by the assignee as consideration for the assignment. In a variety of transactions, a receivables portfolio is transferred against a fixed overall assignment price. The French Supreme Court affirms that the notice of the assignment is valid, whether or not it contains the overall price of the transaction. The notice aims at informing the debtor of the assignment; the transfer price is not a mandatory element of such notification. However, in case of assignment of receivables, the exercise of this right (i.e. to repay the debt) presupposes knowledge by the debtor of the exact price, against which his debt was assigned. Indeed, case law recognises the exercise of the right of redemption insofar as the debt to be repaid can be individualised. In the reported case, the Supreme Court clarifies that the assignment of a portfolio of receivables remains opposable against the debtor, even when the price for the assignment of the receivable in question cannot be determined and the exercise of a litigious redemption is, therefore, impossible. The Civil Code conditions the effects of an assignment only to its notification and the Court refuses to add further conditions to those laid down by the law. Once the inopposability of the assignment has been rejected, it remains to be seen whether other claims may be raised against an assignor for so easily rendering useless the legal provision of litigious redemption of the assigned claim.